Bulletin provincial

N° 05 2011 01 AVRIL

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

Objet : Pacte solide et solidaire de la Fonction publique – Adaptation du statut administratif et pécuniaire du personnel non enseignant.

Personnel non enseignant

—

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel non enseignant ;

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique régionale du 2 avril 2009 relatives à la convention sectorielle 2005-2006 et plus particulièrement à :

- l'évaluation ;
- la valorisation des compétences (échelles D1 et D4) ;
- les carrières spécifiques.

Considérant que la Province de Hainaut a décidé d'adhérer au pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Considérant que, pour respecter les directives du pacte, il s'impose d'appliquer, aux agents susvisés, les règles nouvelles contenues dans les circulaires précitées ;

Considérant que, pour ce faire, le statut administratif et pécuniaire dudit personnel doit être complété et amendé ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

A R R E T E :

1. Le statut administratif et pécuniaire du personnel non enseignant est modifié par les dispositions figurant dans les pages ci-annexées qui se substituent à leurs équivalents.

2. Partout où ils figurent dans ledit statut, les termes « évaluation au moins positive » sont remplacés par les termes « évaluation au moins à améliorer » ou « évaluation au moins satisfaisante » en ce qui concerne respectivement les gardes accessibles en évolution de carrière et par la voie de la promotion.

3. La présente résolution entre en vigueur le 1er janvier 2011.

En séance à MONS, le 21 décembre 2010.

LE GREFFIER PROVINCIAL, LE PRESIDENT,
(s) P. MELIS. (s) A. DEPRET.

Article 2

Le présent règlement administratif et pécuniaire s'applique aux catégories de personnel suivantes :
Administratif et animateur, bibliothéconomique, de direction, éducatif, informatique, ouvrier, soignant, spécifique, technique et du niveau A spécifique.
Il concerne le personnel définitif, stagiaire, temporaire, intérimaire et contractuel.

Article 3

Chaque échelle est désignée par :
- la lettre précisant son niveau (A, B, C, D ou E) ;
- le chiffre la positionnant dans le niveau.

Article 4

Tous les emplois, grades et fonctions se répartissent sur cinq niveaux :

§ 1. ***Le niveau E***, regroupe les emplois, grades et fonctions qui ne requièrent pas, lors du recrutement de leur titulaire, de conditions particulières (titre, qualification, etc.) pour pouvoir les exercer.

Appartiennent à ce niveau :

- les auxiliaires administratifs ;
- les auxiliaires professionnels ;
- les manœuvres pour travaux lourds.

§ 2. ***Le niveau D*** regroupe les emplois, grades et fonctions qui requièrent, lors du recrutement de leur titulaire, certaines conditions ou une spécificité propre pour pouvoir les exercer.

Sept groupes d'agents relèvent de ce niveau :

- les employés d'administration et les animateurs détenteurs d'un diplôme ou certificat non spécifique à l'exercice de la fonction ***ou dans certains cas de compétences valorisables*** ;

- les ouvriers dotés d'une qualification et dénommés ouvriers qualifiés, spécialistes ou surqualifiés ;

- le personnel technique en charge de la conception et de l'élaboration des plans techniques, mais également les agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux ;

- le personnel des bibliothèques ;

- le personnel de soins, soit :
  - les aides familiaux non diplômés ;
  - les aides familiaux diplômés ;
  - les auxiliaires de soins non diplômés ;
  - les aides sanitaires ;
  - les puériculteurs ;
  - les assistants en soins hospitaliers ;
  - les infirmiers brevetés.

- les agents attachés à un service informatique ;
- ***le personnel spécifique à fonctions spécialisées***

Article 22

§ 1. Le système d'évolution de carrière consiste à octroyer aux agents d'une catégorie de personnel une échelle supérieure à celle dont ils bénéficient dans la même catégorie, pour autant qu'ils répondent aux conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté déterminée dans leur échelle, telle qu'elle leur est appliquée au moment où l'évolution barémique peut avoir lieu ;
- avoir acquis, dans certains cas, une formation préalablement agréée par le Conseil de la Formation pour l'attribution des échelles supérieures ;
- avoir suivi la formation obligatoire à l'accueil.

§ 2. L'ancienneté d'échelle permettant l'évolution de carrière est limitée à la durée des services accomplis dans une fonction analogue dans le secteur public ou dans le secteur privé subventionnable (hôpitaux, maisons d'éducation, de repos, d'accueil et de soins), en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

§ 3. Pour les agents en fonction au 30 juin 1995, l'ancienneté pécuniaire acquise lors de la mise en place du présent règlement entre en ligne de compte pour la première évolution de carrière.

Article 23

§ 4. L'accession des agents aux grades de promotion d'une même catégorie de personnel, est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- être nommé à titre définitif ;
- faire l'objet d'une évaluation au moins ***satisfaisante*** ;
- compter une ancienneté déterminée ;
- avoir acquis dans certains cas une formation déterminée ;
- avoir réussi l'examen de promotion prévu ;
- avoir suivi la formation obligatoire à l'accueil.

§ 5. L'ancienneté d'échelle exigée pour postuler un emploi de promotion est limitée aux seuls services accomplis en qualité d'agent provincial définitif.

En la matière, il ne peut être tenu compte du grade dont l'agent était provisoirement revêtu du chef de l'exercice d'une fonction supérieure.

Si l'agent est promu à titre définitif à l'emploi qu'il a exercé sans interruption, les services accomplis à titre provisoire peuvent être pris en considération tant pour la fixation de la rémunération que pour l'ancienneté dans le grade, sans toutefois pouvoir remonter au-delà de la date à laquelle il a rempli toutes les conditions requises pour accéder au grade.

D1 Accessible :

Par voie de recrutement

A la personne en possession d'un titre de l'enseignement secondaire inférieur ***ou d'un certificat de l'enseignement secondaire du 2ème degré ou disposant d'un titre de compétence correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré ou posséder un titre de formation*** et sur examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.

Par voie de promotion

A l'agent de niveau E comptant une ancienneté de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent définitif qui a réussi l'examen d'accession au niveau D comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique dont le programme est similaire à celui prévu au recrutement.
Pour se présenter à cet examen le candidat devra faire l'objet d'une évaluation au moins ***satisfaisante***.

D2 Accessible :

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D1 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D1

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 ;
- avoir acquis une formation complémentaire ***ou disposer d'un titre de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement***.

D3 Accessible :

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D2 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 .
- avoir acquis une formation complémentaire ***ou disposer d'un titre de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement***.

D4 Accessible :

Par voie de recrutement

A la personne en possession d'un titre de l'enseignement secondaire inférieur ***ou disposant d'un titre de compétence correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou posséder un titre de formation*** et sur examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D1, D2 ou D3 réunissant les conditions suivantes :
- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 ;
- avoir acquis une formation en sciences administratives (un module) ou disposer d'un titre de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement.

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 ;
- avoir acquis une formation en sciences administratives (deux modules)

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 ;
- être en possession d'un titre du niveau secondaire supérieur ***ou disposer de 2 modules complémentaires à celui utilisé au recrutement.***

D5 Accessible :

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D4 réunissant les conditions suivantes :
- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- avoir acquis une formation spécifique.

D6 Accessible :

Par voie de recrutement

A la personne en possession d'un titre de l'enseignement secondaire supérieur de type court ***ou de bachelier*** et sur examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D4 ou D5 réunissant les conditions suivantes :
- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D4 et/ou D5 ;
- avoir acquis le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou de bachelier ou un diplôme équivalent ou une formation en sciences administratives (trois modules)..

GRADE : employé d'administration		
ECHELLE – D1		**CONDITIONS D'ACCESSION**
Minimum :	14.278,67	
Maximum :	19.010,20	
Annales		
12/1 X	254,10	
13/1 X	129,41	
Développement		
0	14.278,67	
1	14.532,77	
2	14.786,87	
3	15.040,97	
4	15.295,07	
5	15.549,17	
6	15.803,27	
7	16.057,37	
8	16.311,47	
9	15.565,57	
10	16.819,67	
11	17.073,77	
12	17.327,87	
13	17.457,28	
14	17.586,69	
15	17.716,10	
16	17.845,51	
17	17.974,92	
18	18.104,33	
19	18.233,74	
20	18.363,15	
21	18.492,56	
22	18.261,97	
23	18.751,38	
24	18.880,79	
25	19.010,20	

Par voie de recrutement

- Posséder un titre de l'enseignement secondaire inférieur ***ou un certificat de l'enseignement secondaire du 2ème degré ou disposer d'un titre de compétences correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré*** ou posséder un titre de formation

- Réussir un examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.

Par voie de promotion

A l'agent de niveau E comptant une ancienneté de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent définitif qui a réussi l'examen d'accession au niveau D comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique dont le programme est similaire à celui prévu au recrutement.
Pour se présenter à cet examen le candidat devra faire l'objet d'une évaluation au moins ***satisfaisante***.

GRADE : employé d'administration		
ECHELLE – D2		**CONDITIONS D'ACCESSION**
Minimum :	14.873,62	
Maximum :	20.228,24	
Annales		*En évolution de carrière*
9/1 X	247,90	Au bénéficiaire de l'échelle D1 réunissant les conditions suivantes :
4/1 X	409,03	
12/1 X	123,95	
Développement		◆ faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
0	14.873,62	
1	14.121,52	◆ compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D1
2	15.369,42	
3	15.617,32	OU
4	15.865,22	
5	16.113,12	◆ faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
6	16.361,02	
7	16.608,92	◆ compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 ;
8	16.856,82	
9	17.104,72	◆ avoir acquis une formation complémentaire ou ***disposer d'un titre de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement***.
10	17.513,75	
11	17.922,78	
12	18.331,81	
13	17.740,84	
14	18.864,79	
15	18.988,74	
16	19.112,69	
17	19.236,64	
18	19.360,59	
19	19.484,54	
20	19.608,49	
21	19.732,44	
22	19.856,39	
23	19.980,3	
24	20.104,29	
25	20.228,24	

GRADE : employé d'administration		
ECHELLE – D3		**CONDITIONS D'ACCESSION**
Minimum :	15.394,19	
Maximum :	21.356,20	
Annales		*En évolution de carrière*
9/1 X	272,69	Au bénéficiaire de l'échelle D2 réunissant les conditions suivantes :
2/1 X	198,32	
1/1 X	743,69	
8/1 X	136,35	◆ faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
3/1 X	260,29	
2/1 X	247,90	◆ compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2
Développement		OU
0	15.394,19	
1	15.666,98	
2	15.939,57	◆ faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
3	16.212,26	
4	16.484,95	◆ compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ;
5	16.757,64	
6	17.030,33	◆ avoir acquis une formation complémentaire ou ***disposer d'un titre de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement***.
7	17.303,02	
8	17.575,71	
9	17.848,40	
10	18.046,72	
11	18.245,04	
12	18.988,73	
13	19.125,08	
14	19.261,43	
15	19.397,78	
16	19.534,13	
17	19.670,48	
18	19.806,83	
19	19.943,18	
20	20.079,53	
21	20.339,82	
22	20.600,11	
23	20.860,40	
24	21.108,30	
25	21.356,20	

GRADE : employé d'administration		
ECHELLE – D4		**CONDITIONS D'ACCESSION**
Minimum :	15.022,35	
Maximum :	22.902,96	
Annales		
3/1 X	260,29	
6/1 X	421,42	
3/1 X	471,00	
13/1 X	242,94	
Développement		
0	15.022,35	
1	15.282,64	
2	15.542,93	
3	15.803,22	
4	16.224,64	
5	16.646,06	
6	17.067,48	
7	17.488,90	
8	17.910,32	
9	18.331,74	
10	18.802,74	
11	19.273,74	
12	19.744,74	
13	19.987,68	
14	20.230,62	
15	20.473,56	
16	20.716,50	
17	20.959,44	
18	21.202,38	
19	21.445,32	
20	21.688,26	
21	21.931,20	
22	22.174,14	
23	22.417,08	
24	22.660,02	
25	22.902,96	

Par voie de recrutement

- Posséder un titre de l'enseignement secondaire supérieur ou ***disposer d'un titre de compétences correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou posséder un titre de formation*** ;
- Réussir un examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D1, D2 ou D3 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 ;
- avoir acquis une formation en sciences administratives (un module) ***ou disposer d'un titre de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement***

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 ;
- avoir acquis une formation en sciences administratives (deux modules).

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 ;
- être en possession d'un titre du niveau secondaire supérieur ***ou disposer d'un titre de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement***

GRADE : employé d'administration		
ECHELLE – D6		**CONDITIONS D'ACCESSION**
Minimum :	16.013,93	
Maximum :	24.606,06	
Annales		*Par voie de recrutement*
3/1 X	669,32	◆ Posséder un titre de l'enseignement supérieur de type court ***ou de bachelier***
8/1 X	347,06	
1/1 X	793,26	◆ Réussir un examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.
8/1 X	240,46	
5/1 X	218,15	
		En évolution de carrière
Développement		Au bénéficiaire de l'échelle D4 ou D5 réunissant les conditions suivantes :
0	16.013,93	
1	16.683,25	◆ faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
2	17.352,57	
3	18.021,89	◆ compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D4 et/ou D5 ;
4	18.368,95	
5	18.716,01	◆ avoir acquis le diplôme d'enseignement supérieur de type court ***ou de bachelier*** ou un diplôme équivalent ou une formation en sciences administratives (trois modules).
6	19.063,07	
7	19.410,13	
8	19.757,19	
9	20.104,25	
10	20.451,31	
11	20.798,37	
12	21.591,63	
13	21.832,09	
14	22.072,55	
15	22.313,01	
16	22.553,47	
17	22.793,93	
18	23.034,39	
19	23.274,85	
20	23.514,31	
21	23.733,46	
22	23.951,61	
23	24.169,76	
24	24.387,91	
25	24.606,06	

PERSONNEL ANIMATEUR, FORMATEUR, …
CULTUREL, SOCIAL, SPORTIF, …

D1 Accessible :

Par voie de recrutement :

A la personne en possession d'un titre de l'enseignement secondaire inférieur, ***d'un certificat d'enseignement secondaire du 2ème degré ou disposant d'un titre de compétences correspondant au niveau du diplôme requis ou possédant un titre de formation*** et sur examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.

D2 Accessible :

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D1 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D1

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 ;
- avoir acquis une formation complémentaire ***ou disposer d'un titre de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement***.

D3 Accessible :

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D2 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 .
- avoir acquis une formation complémentaire ***ou disposer d'un titre de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement***.

D4 Accessible :

Par voie de recrutement

A la personne en possession d'un titre de l'enseignement secondaire inférieur ***ou disposant d'un titre de compétence correspondant au diplôme requis ou posséder un titre de formation*** et sur examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D1, D2 ou D3 d'auxiliaire animateur, formateur, réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 en tant qu'auxiliaire animateur, formateur, …;
- avoir acquis un module de formation d'animateur ***ou disposer d'un titre de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement***

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 en tant qu'auxiliaire animateur, formateur, … ;
- avoir acquis 2 modules de formation d'animateur.

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 en tant qu'auxiliaire animateur, formateur, … ;
- être en possession d'un titre du niveau secondaire supérieur ***ou disposer de 2 modules complémentaires à celui utilisé au recrutement.***

GRADE : Auxiliaire animateur, formateur, …		
ECHELLE – D1		**CONDITIONS D'ACCESSION**
Minimum :	14.278,67	
Maximum :	19.010,20	
Annales		*Par voie de recrutement*
12/1 X	254,10	◆ Posséder un titre de l'enseignement secondaire inférieur, ***un certificat de l'enseignement secondaire du 2ème degré ou disposer d'un titre de compétences correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré*** ou posséder un titre de formation
13/1 X	129,41	
Développement		◆ Réussir un examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.
0	14.278,67	
1	14.532,77	
2	14.786,87	
3	15.040,97	
4	15.295,07	
5	15.549,17	
6	15.803,27	
7	16.057,37	
8	16.311,47	
9	15.565,57	
10	16.819,67	
11	17.073,77	
12	17.327,87	
13	17.457,28	
14	17.586,69	
15	17.716,10	
16	17.845,51	
17	17.974,92	
18	18.104,33	
19	18.233,74	
20	18.363,15	
21	18.492,56	
22	18.261,97	
23	18.751,38	
24	18.880,79	
25	19.010,20	

GRADE : Auxiliaire animateur, formateur, …		
ECHELLE – D2		**CONDITIONS D'ACCESSION**
Minimum : Maximum :	14.873,62 20.228,24	
Annales		*En évolution de carrière*
9/1 X	247,90	Au bénéficiaire de l'échelle D1 réunissant les conditions suivantes :
4/1 X	409,03	
12/1 X	123,95	
Développement		◆ faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
0	14.873,62	
1	14.121,52	◆ compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D1
2	15.369,42	
3	15.617,32	OU
4	15.865,22	
5	16.113,12	◆ faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
6	16.361,02	
7	16.608,92	◆ compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 ;
8	16.856,82	
9	17.104,72	◆ avoir acquis une formation complémentaire ou ***disposer d'un titre de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement***.
10	17.513,75	
11	17.922,78	
12	18.331,81	
13	17.740,84	
14	18.864,79	
15	18.988,74	
16	19.112,69	
17	19.236,64	
18	19.360,59	
19	19.484,54	
20	19.608,49	
21	19.732,44	
22	19.856,39	
23	19.980,3	
24	20.104,29	
25	20.228,24	

GRADE : Auxiliaire animateur, formateur, …		
ECHELLE – D3		**CONDITIONS D'ACCESSION**
Minimum :	15.394,19	
Maximum :	21.356,20	
Annales		*En évolution de carrière*
9/1 X	272,69	Au bénéficiaire de l'échelle D2 réunissant les conditions suivantes :
2/1 X	198,32	
1/1 X	743,69	
8/1 X	136,35	◆ faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
3/1 X	260,29	
2/1 X	247,90	◆ compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2
Développement		OU
0	15.394,19	
1	15.666,98	
2	15.939,57	◆ faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
3	16.212,26	
4	16.484,95	◆ compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ;
5	16.757,64	
6	17.030,33	◆ avoir acquis une formation complémentaire ou ***disposer d'un titre de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement***.
7	17.303,02	
8	17.575,71	
9	17.848,40	
10	18.046,72	
11	18.245,04	
12	18.988,73	
13	19.125,08	
14	19.261,43	
15	19.397,78	
16	19.534,13	
17	19.670,48	
18	19.806,83	
19	19.943,18	
20	20.079,53	
21	20.339,82	
22	20.600,11	
23	20.860,40	
24	21.108,30	
25	21.356,20	

GRADE : Animateur, formateur, … adjoint		
ECHELLE – D4		**CONDITIONS D'ACCESSION**
Minimum :	15.022,35	
Maximum :	22.902,96	
Annales		
3/1 X	260,29	
6/1 X	421,42	
3/1 X	471,00	
13/1 X	242,94	
Développement		
0	15.022,35	
1	15.282,64	
2	15.542,93	
3	15.803,22	
4	16.224,64	
5	16.646,06	
6	17.067,48	
7	17.488,90	
8	17.910,32	
9	18.331,74	
10	18.802,74	
11	19.273,74	
12	19.744,74	
13	19.987,68	
14	20.230,62	
15	20.473,56	
16	20.716,50	
17	20.959,44	
18	21.202,38	
19	21.445,32	
20	21.688,26	
21	21.931,20	
22	22.174,14	
23	22.417,08	
24	22.660,02	
25	22.902,96	

Par voie de recrutement

- Posséder un diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire supérieur ***ou disposer d'un titre de compétences correspondant au diplôme requis ou posséder un titre de formation*** ;
- Réussir un examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D1, D2 ou D3 d'auxiliaire animateur, formateur, réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 en tant qu'auxiliaire animateur, formateur;
- avoir acquis un module de formation d'animateur ***ou disposer d'un titre de compétences complémentaire à celui requis au recrutement***

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 en tant qu'auxiliaire animateur, formateur ;
- avoir acquis 2 modules de formation d'animateur.

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 en tant qu'auxiliaire animateur, formateur ;
- être en possession d'un titre du niveau secondaire supérieur ***ou disposer de 2 modules de compétences complémentaires à celui requis au recrutement***

PERSONNEL BIBLIOTHECONOMIQUE

D1 Accessible :

A l'auxiliaire de bibliothèque :

Par voie de recrutement :

- posséder un titre du niveau secondaire inférieur ou ***certificat d'enseignement secondaire du 2ème degré ou disposer d'un titre de compétences correspondant au diplôme requis ou posséder un titre de formation*** ;
- posséder le permis poids lourds pour le chauffeur de bibliobus ;
- justifier d'une expérience professionnelle utile de 5 ans minimum en tant que chauffeur poids lourds pour les chauffeurs de bibliobus ;
- réussir un examen comportant une épreuve portant sur la pratique du métier.

Par voie de promotion :

Au bénéficiaire d'une échelle de niveau E (ouvrier ou administratif) comptant une ancienneté de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent définitif et qui a réussi l'examen d'accession au niveau D comportant une épreuve pratique dont le programme est similaire à celui prévu au recrutement.

Pour se présenter à cet examen, le candidat devra faire l'objet d'une évaluation au moins ***satisfaisante***.

A l'employé de bibliothèque :

Par voie de recrutement :

- posséder un titre du niveau secondaire inférieur ou ***certificat d'enseignement secondaire du 2ème degré ou disposer d'un titre de compétences correspondant au diplôme requis ou posséder un titre de formation*** ;
- réussir un examen comportant une épreuve écrite spécifique.

Par voie de promotion :

Au bénéficiaire d'une échelle de niveau E (ouvrier ou administratif) et comptant une ancienneté de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent définitif qui a réussi l'examen d'accession au niveau D comportant une épreuve écrite spécifique dont le programme est similaire à celui prévu au recrutement.

Pour se présenter à cet examen, le candidat devra faire l'objet d'une évaluation au moins ***satisfaisante***.

D4 Accessible :

Par voie de recrutement

A la personne réunissant les conditions suivantes :

- être en possession d'un titre de l'enseignement secondaire supérieur ***ou disposer d'un titre de compétence correspondant au diplôme requis ou posséder un titre de formation ;***

En évolution de carrière

A l'employé de bibliothèque bénéficiaire de l'échelle D.1, D.2, D.3réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 ;
- avoir acquis un module de formation (bibliothèques).

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 ;
- avoir acquis 2 modules de formation (bibliothèques)

D5 Accessible :

En évolution de carrière

A l'employé de bibliothèque bénéficiaire de l'échelle D4 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- avoir acquis 2 modules de formation (bibliothèques).

GRADE : Auxiliaire de bibliothèque		
ECHELLE – D1		**CONDITIONS D'ACCESSION**
Minimum :	14.278,67	
Maximum :	19.010,20	
Annales		*Par voie de recrutement*
12/1 X	254,10	◆ Posséder un titre de l'enseignement secondaire inférieur, ***un certificat de l'enseignement secondaire du 2ème degré ou disposer d'un titre de compétences correspondant au diplôme requis ou posséder un titre de formation***
13/1 X	129,41	
		◆ posséder le permis poids lourds pour le chauffeur de bibliobus ;
Développement		
0	14.278,67	◆ justifier d'une expérience professionnelle utile de 5 ans minimum en tant que chauffeur poids lourds pour les chauffeurs de bibliobus ;
1	14.532,77	
2	14.786,87	◆ réussir une épreuve portant sur la pratique du métier.
3	15.040,97	
4	15.295,07	*Par voie de promotion*
5	15.549,17	Au bénéficiaire d'une échelle de niveau E (ouvrier ou administratif) comptant une ancienneté de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent définitif et qui a réussi l'examen d'accession au niveau D comportant une épreuve pratique dont le programme est similaire à celui prévu au recrutement.
6	15.803,27	
7	16.057,37	Pour se présenter à cet examen le candidat devra faire l'objet d'une évaluation au moins ***satisfaisante***.
8	16.311,47	
9	16.565,57	
10	16.819,67	
11	17.073,77	
12	17.327,87	
13	17.457,28	
14	17.586,69	
15	17.716,10	
16	17.845,51	
17	17.974,92	
18	18.104,33	
19	18.233,74	
20	18.363,15	
21	18.492,56	
22	18.621,97	
23	18.751,38	
24	18.880,79	
25	19.010,20	

GRADE : Employé de bibliothèque		
ECHELLE – D1		**CONDITIONS D'ACCESSION**
Minimum :	14.278,67	
Maximum :	19.010,20	
Annales		
12/1 X	254,10	
13/1 X	129,41	
Développement		
0	14.278,67	
1	14.532,77	
2	14.786,87	
3	15.040,97	
4	15.295,07	
5	15.549,17	
6	15.803,27	
7	16.057,37	
8	16.311,47	
9	16.565,57	
10	16.819,67	
11	17.073,77	
12	17.327,87	
13	17.457,28	
14	17.586,69	
15	17.716,10	
16	17.845,51	
17	17.974,92	
18	18.104,33	
19	18.233,74	
20	18.363,15	
21	18.492,56	
22	18.621,97	
23	18.751,38	
24	18.880,79	
25	19.010,20	

Par voie de recrutement

- Posséder un titre de l'enseignement secondaire inférieur, ***un certificat de l'enseignement secondaire du 2ème degré ou disposer d'un titre de compétences correspondant au diplôme requis ou posséder un titre de formation***

- réussir un examen comportant une épreuve écrite spécifique.

Par voie de promotion

Au bénéficiaire d'une échelle de niveau E (ouvrier ou administratif) comptant une ancienneté de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent définitif et qui a réussi l'examen d'accession au niveau D comportant une épreuve pratique dont le programme est similaire à celui prévu au recrutement.

Pour se présenter à cet examen le candidat devra faire l'objet d'une évaluation au moins ***satisfaisante***.

GRADE : Employé de bibliothèque		
ECHELLE – D4		**CONDITIONS D'ACCESSION**
Minimum :	15.022,35	
Maximum :	22.902,96	
Annales		
3/1 X	260,29	
6/1 X	421,42	
3/1 X	471,00	
13/1 X	242,94	
Développement		
0	15.022,35	
1	15.282,64	
2	15.542,93	
3	15.803,22	
4	16.224,64	
5	16.646,06	
6	17.067,48	
7	17.488,90	
8	17.910,32	
9	18.331,74	
10	18.802,74	
11	19.273,74	
12	19.744,74	
13	19.987,68	
14	20.230,62	
15	20.473,56	
16	20.716,50	
17	20.959,44	
18	21.202,38	
19	21.445,32	
20	21.688,26	
21	21.931,20	
22	22.174,14	
23	22.417,08	
24	22.660,02	
25	22.902,96	

Par voie de recrutement

- Posséder un titre de l'enseignement secondaire inférieur ***ou disposer d'un titre de compétences correspondant au diplôme requis ou posséder un titre de formation***

- réussir un examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D1, D2 ou D3 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;

- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 ;

- avoir acquis un module de formation (bibliothèques)

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;

- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 ;

- avoir acquis 2 modules de formation (bibliothèques).

PERSONNEL INFORMATIQUE

D1 Accessible :

Par voie de recrutement

Au possesseur d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur, ***d'un certificat d'enseignement secondaire du 2ème degré ou disposer d'un titre de compétences correspondant au diplôme requis ou posséder un titre de formation*** et sur examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.

D2 Accessible :

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D1 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D1

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 ;
- avoir acquis une formation complémentaire ***ou disposer d'un titre de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement***.

D3 Accessible :

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D2 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 .
- avoir acquis une formation complémentaire ***ou disposer d'un titre de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement***.

GRADE : Technicien en informatique		
ECHELLE – D1		**CONDITIONS D'ACCESSION**
Minimum :	14.278,67	
Maximum :	19.010,20	
Annales		*Par voie de recrutement*
12/1 X	254,10	◆ posséder un titre de l'enseignement secondaire inférieur ***ou un certificat de l'enseignement secondaire du 2ème degré ou disposer d'un titre de compétences correspondant au diplôme requis ou posséder un titre de formation ou posséder un titre de formation*** ;
13/1 X	129,41	
Développement		
0	14.278,67	◆ réussir un examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.
1	14.532,77	
2	14.786,87	
3	15.040,97	
4	15.295,07	
5	15.549,17	
6	15.803,27	
7	16.057,37	
8	16.311,47	
9	15.565,57	
10	16.819,67	
11	17.073,77	
12	17.327,87	
13	17.457,28	
14	17.586,69	
15	17.716,10	
16	17.845,51	
17	17.974,92	
18	18.104,33	
19	18.233,74	
20	18.363,15	
21	18.492,56	
22	18.261,97	
23	18.751,38	
24	18.880,79	
25	19.010,20	

GRADE : Technicien en informatique		
ECHELLE – D2		**CONDITIONS D'ACCESSION**
Minimum :	14.873,62	
Maximum :	20.228,24	
Annales		*En évolution de carrière*
9/1 X	247,90	Au bénéficiaire de l'échelle D1 réunissant les conditions suivantes :
4/1 X	409,03	
12/1 X	123,95	
		◆ faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
Développement		
0	14.873,62	◆ compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D2
1	14.121,52	
2	15.369,42	OU
3	15.617,32	
4	15.865,22	◆ faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
5	16.113,12	
6	16.361,02	◆ compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 ;
7	16.608,92	
8	16.856,82	◆ avoir acquis une formation complémentaire ***ou disposer d'un titre de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement***.
9	17.104,72	
10	17.513,75	
11	17.922,78	
12	18.331,81	
13	17.740,84	
14	18.864,79	
15	18.988,74	
16	19.112,69	
17	19.236,64	
18	19.360,59	
19	19.484,54	
20	19.608,49	
21	19.732,44	
22	19.856,39	
23	19.980,34	
24	20.104,29	
25	20.228,24	

GRADE : Technicien en informatique		
ECHELLE – D3		**CONDITIONS D'ACCESSION**
Minimum :	15.394,19	
Maximum :	21.356,20	
Annales		*En évolution de carrière*
9/1 X	272,69	Au bénéficiaire de l'échelle D2 réunissant les conditions suivantes :
2/1 X	198,32	
1/1 X	743,69	
8/1 X	136,35	◆ faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
3/1 X	260,29	
2/1 X	247,90	◆ compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2
Développement		OU
0	15.394,19	
1	15.666,98	
2	15.939,57	◆ faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
3	16.212,26	
4	16.484,95	◆ compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ;
5	16.757,64	
6	17.030,33	◆ avoir acquis une formation complémentaire ***ou disposer d'un titre de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement***.
7	17.303,02	
8	17.575,71	
9	17.848,40	
10	18.046,72	
11	18.245,04	
12	18.988,73	
13	19.125,08	
14	19.261,43	
15	19.397,78	
16	19.534,13	
17	19.670,48	
18	19.806,83	
19	19.943,18	
20	20.079,53	
21	20.339,82	
22	20.600,11	
23	20.860,40	
24	21.108,30	
25	21.356,20	

D1 Accessible :

Par voie de recrutement

Au titulaire d'une qualification délivrée au terme d'un cycle d'études des niveaux ETSI, CTSI, EPSI ou CPSI, ***d'un certificat d'enseignement secondaire technique du 2ème degré ou qui dispose de compétences valorisables correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré ou qui possède un titre de formation*** sur examen comportant une épreuve orale spécifique et une épreuve portant sur la pratique du métier.

Par voie de promotion

A l'agent de niveau E comptant une ancienneté de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent définitif qui a réussi l'examen d'accession au niveau D comportant une épreuve orale spécifique et une épreuve pratique dont le programme est similaire à celui prévu au recrutement.
Pour se présenter à cet examen le candidat devra faire l'objet d'une évaluation au moins ***satisfaisante***.

D2 Accessible :

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D1 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D1

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 ;

- avoir acquis une formation complémentaire ***ou disposer d'un titre de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement***.

D3 Accessible :

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D2 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 .

- avoir acquis une formation complémentaire ***ou disposer d'un titre de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement***.

D4 Accessible :

Par voie de recrutement

Au titulaire d'un titre ou certificat de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer ou ***qui dispose d'un titre de compétences correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou qui possède un titre de formation*** et sur examen comportant une épreuve orale spécifique et une épreuve portant sur la pratique du métier ***;***

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D3 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 ;
- avoir acquis une formation complémentaire ou posséder un des titres exigés au recrutement ***ou disposer d'un titre de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement.***

L'agent repositionné dans l'échelle D2 ou D3 est réputé avoir acquis la formation complémentaire. Il en va de même en ce qui concerne l'agent qui dispose d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4.

GRADE : Ouvrier qualifié		
ECHELLE – D1		**CONDITIONS D'ACCESSION**
Minimum :	14.278,67	
Maximum :	19.010,20	
Annales		
12/1 X	254,10	
13/1 X	129,41	
Développement		
0	14.278,67	
1	14.532,77	
2	14.786,87	
3	15.040,97	
4	15.295,07	
5	15.549,17	
6	15.803,27	
7	16.057,37	
8	16.311,47	
9	15.565,57	
10	16.819,67	
11	17.073,77	
12	17.327,87	
13	17.457,28	
14	17.586,69	
15	17.716,10	
16	17.845,51	
17	17.974,92	
18	18.104,33	
19	18.233,74	
20	18.363,15	
21	18.492,56	
22	18.261,97	
23	18.751,38	
24	18.880,79	
25	19.010,20	

Par voie de recrutement

- posséder une qualification délivrée au terme d'un cycle d'études des niveaux ETSI, CTSI, EPSI ou CPSI, ***un certificat de l'enseignement secondaire technique du 2ème degré ou disposer d'un titre de compétences correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré ou posséder un titre de formation*** ;

- réussir un examen comportant une épreuve orale spécifique et une épreuve portant sur la pratique du métier.

Par voie de promotion

A l'agent de niveau E comptant une ancienneté de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent définitif qui a réussi l'examen d'accession au niveau D comportant une épreuve orale spécifique et une épreuve pratique dont le programme est similaire à celui prévu au recrutement.

Pour se présenter à cet examen, le candidat devra faire l'objet d'une évaluation au moins ***satisfaisante.***

GRADE : Ouvrier qualifié		
ECHELLE – D2		**CONDITIONS D'ACCESSION**
Minimum :	14.873,62	
Maximum :	20.228,24	
Annales		*En évolution de carrière*
9/1 X	247,90	Au bénéficiaire de l'échelle D1 réunissant les conditions suivantes :
4/1 X	409,03	
12/1 X	123,95	◆ faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
		◆ compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D2
Développement		OU
0	14.873,62	◆ faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
1	14.121,52	◆ compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 ;
2	15.369,42	◆ avoir acquis une formation complémentaire ***ou disposer d'un titre de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement***.
3	15.617,32	
4	15.865,22	
5	16.113,12	
6	16.361,02	
7	16.608,92	
8	16.856,82	
9	17.104,72	
10	17.513,75	
11	17.922,78	
12	18.331,81	
13	17.740,84	
14	18.864,79	
15	18.988,74	
16	19.112,69	
17	19.236,64	
18	19.360,59	
19	19.484,54	
20	19.608,49	
21	19.732,44	
22	19.856,39	
23	19.980,34	
24	20.104,29	
25	20.228,24	

GRADE : Ouvrier qualifié		
ECHELLE – D3		**CONDITIONS D'ACCESSION**
Minimum :	15.394,19	
Maximum :	21.356,20	
Annales		*En évolution de carrière*
9/1 X	272,69	Au bénéficiaire de l'échelle D2 réunissant les conditions suivantes :
2/1 X	198,32	
1/1 X	743,69	
8/1 X	136,35	◆ faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
3/1 X	260,29	
2/1 X	247,90	◆ compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2
Développement		
0	15.394,19	OU
1	15.666,98	
2	15.939,57	◆ faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
3	16.212,26	
4	16.484,95	◆ compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ;
5	16.757,64	
6	17.030,33	◆ avoir acquis une formation complémentaire ***ou disposer d'un titre de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement***.
7	17.303,02	
8	17.575,71	
9	17.848,40	
10	18.046,72	
11	18.245,04	
12	18.988,73	
13	19.125,08	
14	19.261,43	
15	19.397,78	
16	19.534,13	
17	19.670,48	
18	19.806,83	
19	19.943,18	
20	20.079,53	
21	20.339,82	
22	20.600,11	
23	20.860,40	
24	21.108,30	
25	21.356,20	

GRADE : Ouvrier qualifié		
ECHELLE – D4		**CONDITIONS D'ACCESSION**
Minimum :	15.022,35	
Maximum :	22.902,96	
Annales		*Par voie de recrutement*
3/1 X	260,29	◆ Posséder un titre de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer ***ou disposer d'un titre de compétences correspondant au niveau de l'enseignement secondaire supérieur ou posséder un titre de formation***
6/1 X	421,42	
3/1 X	471,00	
13/1 X	242,94	
		◆ réussir un examen comportant une épreuve orale spécifique et une épreuve sur la pratique du métier.
Développement		*En évolution de carrière*
0	15.022,35	Au bénéficiaire de l'échelle D3 réunissant les conditions suivantes :
1	15.282,64	
2	15.542,93	◆ faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
3	15.803,22	
4	16.224,64	◆ compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 ;
5	16.646,06	
6	17.067,48	◆ avoir acquis un module de formation complémentaire ou posséder un des titres exigés au recrutement ***ou disposer d'un titre de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement***
7	17.488,90	
8	17.910,32	***L'agent repositionné dans l'échelle D2 ou D3 est réputé avoir acquis la formation complémentaire. Il en va de même en ce qui concerne l'agent qui dispose d'un titre de compétence permettant le recrutement à l'échelle D4.***
9	18.331,74	
10	18.802,74	
11	19.273,74	
12	19.744,74	
13	19.987,68	
14	20.230,62	
15	20.473,56	
16	20.716,50	
17	20.959,44	
18	21.202,38	
19	21.445,32	
20	21.688,26	
21	21.931,20	
22	22.174,14	
23	22.417,08	
24	22.660,02	
25	22.902,96	

PERSONNEL SPECIFIQUE (à fonctions spécialisées)

D1 Accessible :

Par voie de recrutement :

A la personne en possession d'un titre de l'enseignement secondaire inférieur, ***d'un certificat d'enseignement secondaire du 2ème degré ou disposant d'un titre de compétences correspondant au diplôme requis ou posséder un titre de formation*** et sur réussite d'un examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.

D2 Accessible :

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D1 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D1

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 ;
- avoir acquis une formation complémentaire

D3 Accessible :

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D2 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 .
- avoir acquis une formation complémentaire.

D4 Accessible :

Par voie de recrutement

A la personne en possession d'un titre ou certificat de l'enseignement secondaire supérieur ou disposant d'un titre de compétences correspondant au diplôme requis ou posséder un titre de formation et sur réussite d'un examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D1, D2 ou D3 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1, D2. ou D3 ;
- avoir acquis un module de formation

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3. ;
- avoir acquis deux modules de formation.

D5 Accessible :

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D4 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- avoir acquis une formation spécifique.

D6 Accessible :

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D4 ou D5 comptant une ancienneté de 4 ans dans les échelles D4 et/ou D5 et réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- avoir acquis le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou de bachelier ou 3 modules de formation.

C3 Accessible :

Par voie de promotion

Au bénéficiaire de l'échelle D4, D5 ou D6 comptant une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D4, D5 ou D6 en qualité d'agent définitif et réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« satisfaisante »*** ;
- avoir acquis 3 modules de formation ;
- réussir l'examen d'aptitudes comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique.

C4 Accessible :

En évolution de carrière

Au bénéficiaire définitif de l'échelle C3, réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C3 en qualité d'agent définitif ;
- avoir acquis une formation complémentaire ;

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle C3 en qualité d'agent définitif.

GRADE : agent spécifique		
ECHELLE – D1		**CONDITIONS D'ACCESSION**
Minimum :	14.278,67	
Maximum :	19.010,20	
Annales		*Par voie de recrutement*
12/1 X	254,10	◆ Posséder un titre de l'enseignement secondaire inférieur ou un certificat de l'enseignement secondaire du 2ème degré ou disposer d'un titre de compétences correspondant au diplôme requis ou posséder un titre de formation ;
13/1 X	129,41	
Développement		◆ Réussir un examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.
0	14.278,67	
1	14.532,77	
2	14.786,87	
3	15.040,97	
4	15.295,07	
5	15.549,17	
6	15.803,27	
7	16.057,37	
8	16.311,47	
9	15.565,57	
10	16.819,67	
11	17.073,77	
12	17.327,87	
13	17.457,28	
14	17.586,69	
15	17.716,10	
16	17.845,51	
17	17.974,92	
18	18.104,33	
19	18.233,74	
20	18.363,15	
21	18.492,56	
22	18.261,97	
23	18.751,38	
24	18.880,79	
25	19.010,20	

GRADE : agent spécifique		
ECHELLE – D2		**CONDITIONS D'ACCESSION**
Minimum :	14.873,62	
Maximum :	20.228,24	
Annales		*En évolution de carrière*
9/1 X	247,90	Au bénéficiaire de l'échelle D1 réunissant les conditions suivantes :
4/1 X	409,03	
12/1 X	123,95	◆ faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
		◆ compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D1
Développement		OU
0	14.873,62	◆ faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
1	14.121,52	◆ compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 ;
2	15.369,42	◆ avoir acquis une formation complémentaire.
3	15.617,32	
4	15.865,22	
5	16.113,12	
6	16.361,02	
7	16.608,92	
8	16.856,82	
9	17.104,72	
10	17.513,75	
11	17.922,78	
12	18.331,81	
13	17.740,84	
14	18.864,79	
15	18.988,74	
16	19.112,69	
17	19.236,64	
18	19.360,59	
19	19.484,54	
20	19.608,49	
21	19.732,44	
22	19.856,39	
23	19.980,34	
24	20.104,29	
25	20.228,24	

GRADE : agent spécifique		
ECHELLE – D3		**CONDITIONS D'ACCESSION**
Minimum : Maximum :	15.394,19 21.356,20	*En évolution de carrière* Au bénéficiaire de l'échelle D2 réunissant les conditions suivantes : ◆ faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ; ◆ compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 OU ◆ faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ; ◆ compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ; ◆ avoir acquis une formation complémentaire.
Annales		
9/1 X	272,69	
2/1 X	198,32	
1/1 X	743,69	
8/1 X	136,35	
3/1 X	260,29	
2/1 X	247,90	
Développement		
0	15.394,19	
1	15.666,98	
2	15.939,57	
3	16.212,26	
4	16.484,95	
5	16.757,64	
6	17.030,33	
7	17.303,02	
8	17.575,71	
9	17.848,40	
10	18.046,72	
11	18.245,04	
12	18.988,73	
13	19.125,08	
14	19.261,43	
15	19.397,78	
16	19.534,13	
17	19.670,48	
18	19.806,83	
19	19.943,18	
20	20.079,53	
21	20.339,82	
22	20.600,11	
23	20.860,40	
24	21.108,30	
25	21.356,20	

GRADE : agent spécifique		
ECHELLE – D4		**CONDITIONS D'ACCESSION**
Minimum : Maximum :	15.022,35 22.902,96	
Annales		*Par voie de recrutement*
3/1 X	260,29	◆ Posséder un titre de l'enseignement secondaire supérieur ou disposer d'un titre de compétences correspondant au diplôme requis ou posséder un titre de formation ;
6/1 X	421,42	
3/1 X	471,00	◆ réussir un examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.
13/1 X	242,94	
		En évolution de carrière
Développement		Au bénéficiaire de l'échelle D1, D2 ou D3 réunissant les conditions suivantes :
0	15.022,35	
1	15.282,64	◆ faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
2	15.542,93	
3	15.803,22	◆ compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 ;
4	16.224,64	
5	16.646,06	◆ avoir acquis 1 module de formation
6	17.067,48	
7	17.488,90	OU
8	17.910,32	
9	18.331,74	◆ faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
10	18.802,74	
11	19.273,74	◆ compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 ;
12	19.744,74	
13	19.987,68	◆ avoir acquis 2 modules de formation.
14	20.230,62	
15	20.473,56	
16	20.716,50	
17	20.959,44	
18	21.202,38	
19	21.445,32	
20	21.688,26	
21	21.931,20	
22	22.174,14	
23	22.417,08	
24	22.660,02	
25	22.902,96	

GRADE : agent spécifique		
ECHELLE – D5		**CONDITIONS D'ACCESSION**
Minimum :	15.518,14	
Maximum :	23.371,47	*En évolution de carrière*
Annales		
3/1 X	223,11	Au bénéficiaire de l'échelle D4 réunissant les conditions suivantes :
7/1 X	421,42	
2/1 X	570,16	
13/1 X	237,98	◆ faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
Développement		◆ avoir acquis une formation spécifique.
0	15.518,14	
1	15.741,25	
2	15.964,36	
3	16.187,47	
4	16.608,89	
5	17.030,31	
6	17.451,73	
7	17.873,15	
8	18.294,57	
9	18.715,99	
10	19.137,41	
11	19.707,57	
12	20.277,73	
13	20.515,71	
14	20.753,69	
15	20.991,67	
16	21.229,65	
17	21.467,63	
18	21.705,61	
19	21.943,59	
20	22.181,57	
21	22.419,55	
22	22.657,53	
23	22.895,51	
24	23.133,49	
25	23.371,47	

GRADE : agent spécifique		
ECHELLE – D6		**CONDITIONS D'ACCESSION**
Minimum :	16.013,93	
Maximum :	24.606,06	*En évolution de carrière*
Annales		
3/1 X	669,32	Au bénéficiaire de l'échelle D4 ou D5 comptant une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D4 et/ou D5 et réunissant les conditions suivantes :
8/1 X	347,06	
1/1 X	793,26	
8/1 X	240,46	
5/1 X	218,15	◆ faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
Développement		◆ avoir acquis le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou de bachelier ou 3 modules de formation.
0	16.013,93	
1	16.683,25	
2	17.352,57	
3	18.021,89	
4	18.368,95	
5	18.716,01	
6	19.063,07	
7	19.410,13	
8	19.757,19	
9	20.104,25	
10	20.451,31	
11	20.798,37	
12	21.591,63	
13	21.832,09	
14	22.072,55	
15	22.313,01	
16	22.553,47	
17	22.793,93	
18	23.034,39	
19	23.274,85	
20	23.514,31	
21	23.733,46	
22	23.951,61	
23	24.169,76	
24	24.387,91	
25	24.606,06	

GRADE : Chef de service spécifique		
ECHELLE – C3		**CONDITIONS D'ACCESSION**
Minimum :	17.005,50	*Par voie de promotion*
Maximum :	25.493,52	Au bénéficiaire de l'échelle D4, D5 ou D6 comptant une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D4, D5 ou D6 en qualité d'agent définitif et réunissant les conditions suivantes : ◆ faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ; ◆ avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules) ; ◆ réussir un examen comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique.
Annales		
3/1 X	545,37	
8/1 X	297,48	
1/1 X	991,58	
13/1 X	267,73	
Développement		
0	17.005,50	
1	17.550,87	
2	18.096,24	
3	18.641,61	
4	18.939,09	
5	19.236,57	
6	19.534,05	
7	19.831,53	
8	20.129,01	
9	20.426,49	
10	20.723,97	
11	21.021,45	
12	22.013,03	
13	22.280,76	
14	22.548,49	
15	22.816,22	
16	23.083,95	
17	23.351,68	
18	23.619,41	
19	23.887,14	
20	24.154,87	
21	24.422,60	
22	24.690,33	
23	24.958,06	
24	25.225,79	
25	25.493,52	

GRADE : Chef de service spécifique		
ECHELLE – C4		**CONDITIONS D'ACCESSION**
Minimum :	18.740,76	
Maximum :	28.780,55	
Annales		*En évolution de carrière*
3/1 X	793,26	Au bénéficiaire de l'échelle C3 réunissant les conditions suivantes :
8/1 X	396,63	
1/1 X	942,00	
13/1 X	267,69	◆ faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
Développement		
0	17.005,50	◆ compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle C3.
1	17.550,87	
2	18.096,24	OU
3	18.641,61	
4	18.939,09	◆ faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
5	19.236,57	
6	19.534,05	◆ compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C3 ;
7	19.831,53	
8	20.129,01	◆ avoir acquis une formation complémentaire.
9	20.426,49	
10	20.723,97	
11	21.021,45	
12	22.013,03	
13	22.280,76	
14	22.548,49	
15	22.816,22	
16	23.083,95	
17	23.351,68	
18	23.619,41	
19	23.887,14	
20	24.154,87	
21	24.422,60	
22	24.690,33	
23	24.958,06	
24	25.225,79	
25	25.493,52	

PERSONNEL TECHNIQUE

D1 Accessible :

Par voie de recrutement :

Au possesseur d'un titre de l'enseignement technique secondaire inférieur ***ou d'un certificat de l'enseignement secondaire technique du 2ème degré ou disposant d'un titre de compétences correspondant au diplôme requis ou posséder un titre de formation*** et sur examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.

D2 Accessible :

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D1 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D1

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 ;
- avoir acquis une formation complémentaire ***ou disposer d'un titre de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement.***

D3 Accessible :

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D2 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 .
- avoir acquis une formation complémentaire ***ou disposer d'un titre de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement.***

D7 Accessible :

Par voie de recrutement

Au possesseur d'un titre ou certificat de l'enseignement technique secondaire supérieur et sur examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.

GRADE : Technicien		
ECHELLE – D1		**CONDITIONS D'ACCESSION**
Minimum :	14.278,67	
Maximum :	19.010,20	
Annales		*Par voie de recrutement*
12/1 X	254,10	◆ Posséder un titre de l'enseignement technique secondaire inférieur ***ou certificat de l'enseignement secondaire technique du 2ème degré ou disposer d'un titre de compétences correspondant au diplôme requis ou posséder un titre de formation ;***
13/1 X	129,41	
Développement		
0	14.278,67	◆ Réussir un examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.
1	14.532,77	
2	14.786,87	
3	15.040,97	
4	15.295,07	
5	15.549,17	
6	15.803,27	
7	16.057,37	
8	16.311,47	
9	15.565,57	
10	16.819,67	
11	17.073,77	
12	17.327,87	
13	17.457,28	
14	17.586,69	
15	17.716,10	
16	17.845,51	
17	17.974,92	
18	18.104,33	
19	18.233,74	
20	18.363,15	
21	18.492,56	
22	18.261,97	
23	18.751,38	
24	18.880,79	
25	19.010,20	

GRADE : Technicien		
ECHELLE – D2		**CONDITIONS D'ACCESSION**
Minimum : Maximum :	14.873,62 20.228,24	
Annales		*En évolution de carrière*
9/1 X	247,90	Au bénéficiaire de l'échelle D1 réunissant les conditions suivantes :
4/1 X	409,03	
12/1 X	123,95	◆ faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
		◆ compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D1
Développement		OU
0	14.873,62	◆ faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ;
1	14.121,52	◆ compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 ;
2	15.369,42	◆ avoir acquis une formation complémentaire ***ou disposer d'un titre de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement.***
3	15.617,32	
4	15.865,22	
5	16.113,12	
6	16.361,02	
7	16.608,92	
8	16.856,82	
9	17.104,72	
10	17.513,75	
11	17.922,78	
12	18.331,81	
13	17.740,84	
14	18.864,79	
15	18.988,74	
16	19.112,69	
17	19.236,64	
18	19.360,59	
19	19.484,54	
20	19.608,49	
21	19.732,44	
22	19.856,39	
23	19.980,34	
24	20.104,29	
25	20.228,24	

GRADE : Technicien		
ECHELLE – D3		**CONDITIONS D'ACCESSION**
Minimum : Maximum :	15.394,19 21.356,20	*En évolution de carrière* Au bénéficiaire de l'échelle D2 réunissant les conditions suivantes : ◆ faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ; ◆ compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 OU ◆ faire l'objet d'une évaluation au moins ***« à améliorer »*** ; ◆ compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ; ◆ avoir acquis une formation complémentaire ***ou disposer d'un titre de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement.***
Annales		
9/1 X	272,69	
2/1 X	198,32	
1/1 X	743,69	
8/1 X	136,35	
3/1 X	260,29	
2/1 X	247,90	
Développement		
0	15.394,19	
1	15.666,98	
2	15.939,57	
3	16.212,26	
4	16.484,95	
5	16.757,64	
6	17.030,33	
7	17.303,02	
8	17.575,71	
9	17.848,40	
10	18.046,72	
11	18.245,04	
12	18.988,73	
13	19.125,08	
14	19.261,43	
15	19.397,78	
16	19.534,13	
17	19.670,48	
18	19.806,83	
19	19.943,18	
20	20.079,53	
21	20.339,82	
22	20.600,11	
23	20.860,40	
24	21.108,30	
25	21.356,20	

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 9 février 2011, de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé, Département des Ressources humaines et du Patrimoine des Pouvoirs locaux, Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux, référencé 05201/07/FPL-1609/CL/170111/P. Hainaut - 2011 - 0087/AM2/jud., insérée dans le Bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 15 février 2011.

Le Greffier provincial, *Le Président,*
(s) P. MELIS. *(s) A. DEPRET.*